

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Société CSF France

Commune de CORPEAU 21190

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE,
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

-VU le titre premier des parties législative et réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement et en particulier ses articles R512-52

-VU le récépissé de déclaration en date du 22 juillet 2005 autorisant la Société CSF France , dont le siège social est situé ZI de Saint Sorlin en Bugey – BP 43 – 01152 Lagnieu Cedex, à exploiter les installations de son établissement sis station-service Carrefour Market - GRILLOT PREJEANNOT - 21190 CORPEAU,

-VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 31 août 2010,

-VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 16 septembre 2010,

-Considérant que l'étude présentée par l'exploitant ne permet pas à l'Inspection de se prononcer sur la suffisance des travaux de dépollution réalisés et des résultats obtenus;

-Considérant que les résultats d'analyses des eaux souterraines révèlent des teneurs en BTEX très élevées;

-Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 28 septembre 2010 et n'a fait l'objet d'aucune observation particulière de sa part ,

-SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

ARTICLE 1er –

La Société CSF France , dont le siège social est situé ZI de Saint Sorlin en Bugey – BP 43 – 01152 Lagnieu Cedex, est tenue de respecter, pour l'exploitation de son établissement sis station-service Carrefour Market - GRILLOT PREJEANNOT - 21190 CORPEAU, les dispositions indiquées ci-après.

ARTICLE 2 : Gestion du site – Remise en état

L'exploitant doit apporter des précisions quant au mode de gestion du site retenu et à la restitution des données suite aux différentes actions entreprises dans le cadre de cette gestion.

Pour ce faire l'exploitant devra, sous 3 mois, conformément à la circulaire du 8 février 2007 relative aux installations classées, à la prévention de la pollution des sols et à gestion des sols pollués, fournir :

–un schéma conceptuel permettant d'appréhender l'état de pollution des milieux et les voies d'exposition pertinentes au regard des activités et des usages qui existent sur le site étudié et dans son environnement proche;

–un plan de gestion du site avec, au regard du résiduel de pollution sur le site, une analyse des risques résiduels. Cette dernière s'attachera à démontrer de manière explicite l'acceptation du risque résiduel;

–une interprétation de l'état des milieux (IEM) pour déterminer si la pollution a migré à l'extérieur du site et s'assurer que l'état des milieux est compatible avec les usages constatés, l'IEM permettant de se prononcer sur le caractère acceptable des expositions constatées.

Une attention particulière sera portée sur l'impact sanitaire et environnemental, dans l'espace et dans le temps, dû à la présence de BTEX à des concentrations très élevées dans les eaux souterraines.

ARTICLE 3 : Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant effectue le suivi de la qualité des eaux souterraines suivant les modalités ci-dessous :

Points de prélèvement	Paramètres analysés	Fréquence
Pz1	HCT, BTEX et HAP	1 analyse en période de basses eaux 1 analyse en période de hautes eaux
Pz2		
Pz3		
Pz4		
Pz5		

Les résultats des analyses devront être transmis à l'inspection des installations classées, à l'Agence Régionale de Santé, ainsi qu'au service chargé de la police des eaux, après chaque campagne, accompagnés de l'indication des niveaux piézométriques relevés, ainsi que de tous les commentaires utiles à leur compréhension.

ARTICLE 4 – Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement) :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 Dijon. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, il commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée.

Les tiers disposent d'un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

ARTICLE 5 -

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, Mme le Sous-Préfet de l'arrondissement de Beaune, le Maire de Corpeau, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne et le Directeur de la Société CSF FRANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
(2 exemplaires)
- . Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé,
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . Mme le Sous-Préfet de l'arrondissement de BEAUNE
- . M. le Directeur de la Société CSF France
- . M. le Maire de CORPEAU

FAIT à DIJON, le 22 octobre 2010

LE PREFET
pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale
signé
Martine JUSTON

